

# Notice relative à la demande d'agrément pour dispenser une formation professionnelle maritime

Ministère chargé  
de la mer

La demande d'agrément est à remplir par tout organisme de formation dispensant des formations professionnelles maritimes. Cette demande dûment complétée, datée et signée doit être envoyée ou déposée en double exemplaire à l'autorité compétente pour délivrer l'agrément :

I. - Pour les organismes de formation professionnelle maritime établis en France ou à l'étranger et dispensant une formation dans une circonscription disposant d'une façade maritime, l'autorité compétente pour délivrer leur agrément est le directeur interrégional de la mer. Dans le cas de formations dispensées sur plusieurs régions administratives du territoire national par un même organisme de formation professionnelle maritime, l'autorité compétente pour délivrer l'agrément est le directeur interrégional de la mer compétent dans la région administrative où est situé le principal établissement de cet organisme.

II. - Dans le cas de formations dispensées dans les départements et collectivités d'outre-mer, les compétences du directeur interrégional de la mer prévues au I sont exercées par le directeur de la mer compétent en Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Mayotte, par le directeur général des territoires et de la mer en Guyane ou par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. - Pour tous les autres organismes de formation professionnelle maritime que ceux mentionnés aux I et II, l'autorité compétente pour délivrer l'agrément est le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

La demande d'agrément est déposée pour chaque formation professionnelle maritime dispensée. Elle est adressée au plus tard six mois avant la date prévue de début de la formation. Les modalités de demande d'agrément, notamment la nature des pièces justificatives, sont précisées par arrêté du ministre chargé de la mer.

## 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

Indiquer la dénomination exacte de l'organisme de formation professionnelle maritime et l'adresse des sites sur lesquels la formation est réalisée.

Si les sites sont ceux d'un sous-traitant, préciser la dénomination de ce dernier.  
L'adresse électronique doit être obligatoirement mentionnée.

## 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

Le directeur est le dirigeant de l'organisme de formation professionnelle maritime qui a autorité pour représenter l'organisme.

## 3 – FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME A AGREER

Sélectionner la formation pour laquelle l'agrément est demandé : la demande ne peut concerner qu'une seule formation.

Si l'organisme de formation professionnelle maritime souhaite être agréé pour plusieurs formations, il doit déposer une demande pour chaque formation envisagée. Dans ce cas, seuls les éléments relatifs à l'organisation de la formation et, le cas échéant (formation modulaire), à l'organisation relative à l'évaluation devront être fournis.

## 4 – ORGANISATION DE LA FORMATION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ÉVALUATION

L'organisme de formation professionnelle maritime doit transmettre au comité national de sélection des sujets deux sujets d'épreuves finales écrites par épreuve et pour chaque session de formation prévisionnelle, six mois au moins avant le début de la formation. Par ailleurs, deux sujets par épreuve finale écrite, rédigés conformément aux instructions fixées par le président du comité national de sélection des sujets, ainsi que leurs corrigés doivent être fournis à titre d'exemple avec la demande d'agrément.

## 5 – PIÈCES À JOINDRE

**Important** : Les éléments relatifs à l'évaluation d'une formation ne sont à fournir que si la formation à agréer est modulaire.

- **Annexe I** : Les matières indiquées correspondent aux matières prévues par les référentiels de formation. Le tableau de répartition du volume horaire fait apparaître les différentes matières constitutives des modules, conformément aux prescriptions des référentiels pédagogiques. Une attention particulière doit être portée au respect des intitulés fixés par ces textes.

- **Annexe II** : Cette annexe est à dupliquer autant de fois que nécessaire.

Une adresse électronique valable doit être obligatoirement mentionnée pour chaque membre de l'équipe pédagogique.

Indiquer le statut du formateur/évaluateur, soit : CDD, CDI, vacataire, si autre précisez-le.

Indiquer la ou les qualité(s) de chaque intervenant

**Formateur** : personne désignée par le directeur de l'organisme de formation professionnelle maritime afin de dispenser la formation théorique et/ou pratique dans les conditions prévues par chaque référentiel de formation. Cette qualité est systématiquement complétée.

**Évaluateur** : personne désignée par le directeur de l'organisme de formation professionnelle maritime pour réaliser les évaluations modulaires des candidats sous la forme prescrite par chaque référentiel de formation mais aussi pour concevoir des sujets d'épreuves finales écrites dans les conditions prévues par chaque référentiel de formation modulaire.

Cette qualité n'est à compléter que si la formation à agréer est soit modulaire, soit relative aux stages de recyclage et de revalidation. Les épreuves évaluées doivent être identifiées conformément aux conditions d'obtention des modules conduisant à la délivrance du diplôme visé par la formation.

Pour chaque épreuve finale écrite prévue par le référentiel de formation et pour chaque session de formation organisée, deux sujets doivent être fournis. Afin de faciliter les échanges entre le Comité national de sélection des sujets et les évaluateurs qui conçoivent des sujets, ces derniers doivent être clairement identifiés.

- **Le descriptif des locaux/espaces administratifs, pédagogiques et techniques** : il s'agit de l'ensemble des locaux affectés à la formation.

- **Le descriptif du matériel pédagogique affecté à la formation** : il s'agit de décrire la manière dont le matériel est utilisé dans le cadre des formations (par exemple la description des cartes utilisées dans la formation au système de visualisation des cartes électroniques). Des photographies peuvent être jointes pour illustrer les descriptions.

---

**Pour en savoir plus,**

Ministère chargé de la mer 92055 La Défense cedex  
standard +(33) 1 40 81 21 22  
[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)